

DECISION DU PRESIDENT N°108_2023DP

ZA Ricardens à Briatexte - Cession/échange de parcelles cadastrées B2540-B2542-B2543
contre la propriété des parcelles B2538-B2536-B2539
Décision rectificative - Erreur matérielle

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 mentionnant les compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour l'aliénation de gré à gré ou l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers jusqu'à 50.000 €,

Vu l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents,
Vu le procès-verbal du 11 juillet 2020 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération,

Vu le procès-verbal du 11 juillet 2020 constatant l'élection de Monsieur Alain Glade en tant que Membre du Bureau,

Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération n°240_2022DP du 19 décembre 2022 relative à la cession/échange des parcelles cadastrées B2540-B2542-B2543 situées ZA Ricardens,

Considérant qu'il convient d'apporter une rectification à la décision du Président de la Communauté d'agglomération n°240_2022DP du 19 décembre 2022 pour erreur matérielle sur la mention relative à la soulte,

Considérant qu'un projet d'échange de parcelles cadastrées B2540-B2542- B2543 situées à la ZA Ricardens à Briatexte contre la cession de la propriété des parcelles B2538-B2536-B2539 pour une superficie globale de 3055 m², notamment en vue de la création d'un itinéraire de contournement poids lourds, est en projet depuis 2011 entre l'ancienne Communauté de communes Tarn et Dadou et l'entreprise La Plantade désormais dénommée ADC Sustainable,

Considérant que cette entreprise, ayant relancé la Communauté d'agglomération en 2021, a confirmé son intérêt en fonction de ses projets de développement,

Considérant que les parcelles en cause ont fait l'objet d'un bornage par la société « Géomètre expert » représentée par FRANCK GILG,

Considérant que l'échange à réaliser impliquera les organismes bancaires Batimat et BNP Lease actuellement propriétaires, et, que l'entreprise ayant procédé à l'acquisition de son site d'activité par voie d'une Société Immobilière dénommée SCI PELICAN ayant souscrit un crédit-bail immobilier toujours en cours, deviendra propriétaire au terme de celui-ci,

Considérant que l'échange a reçu l'agrément des organismes BATIMAP et BNP Lease qui interviendront à l'acte porté par La SCI PELICAN,

Considérant que le service France Domaine, le 24 novembre 2022, a estimé la valeur vénale des parcelles cédées à 16 100 € HT, en précisant une marge d'appréciation de 15%,

Considérant l'intérêt de ce projet pour le territoire, que l'échange des parcelles est équilibré en surface et en valeur des terrains et que le pool de crédit bailleur est contraint de liquider la TVA sur le prix total alors que la Communauté d'agglomération relève de la TVA sur la marge (laquelle marge est de zéro),

Considérant que la Communauté d'agglomération doit donc décaisser la somme de 3.220 EUROS à titre de soulte pour régler la TVA due par le pool de crédit bailleur afin que l'échange reste équilibré, et, que ces frais ne resteront pas à sa charge puisqu'elle pourra soit récupérer sur d'autres opérations, soit se faire rembourser,

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'échange avec La SCI PELICAN des parcelles situées ZA Ricardens à Briatexte, cadastrées B2538-B2536-B2539 contre l'acquisition de la propriété des parcelles cadastrées B2540-B2542-B2543 pour une superficie globale de 3055 m² est approuvé, cet échange étant consenti avec une soulte de 3220 Euros.

Il est précisé que l'acte sera réalisé avec l'intervention de BATIMAP et BNP Lease, et, que les frais d'actes et frais notariés afférents à cet échange seront pris en charge par la SCI PELICAN.

Article 2

La signature de toutes les pièces et tous les actes afférents à cet échange et nécessaires à celui-ci est autorisée.

Article 3

Sont autorisées toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'échange de ces parcelles, délégation de signature étant donnée à Monsieur Alain Glade, Conseiller communautaire, pour représenter la Communauté d'agglomération et procéder à la signature en la forme notariée sous la responsabilité de l'Étude notariale de Maître Terrier de la Chaise à CADALEN, des documents de cession du bien.

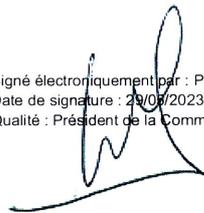
Article 4

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Técou,



Signé électroniquement par : Paul SALVADOR
Date de signature : 30/05/2023
Qualité : Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **30 MAI 2023**
Et publication - mise en ligne le **30 MAI 2023** et/ou notification le